

Une expérience romaine de formalisation empirique

Les formules de la procédure classique

Jacques-Henri MICHEL

Il existe sans conteste des affinités natives entre les latinistes et l'informatique. Sans doute tiennent-elles à la formalisation aisée de maints aspects du latin, telles la structure de la conjugaison régulière ou la scansion de l'hexamètre dactylique (1). Mais il y a davantage. On peut dire, plus généralement, que la société romaine et sa culture ont marqué un vif intérêt pour la structuration dans les domaines les plus divers de l'organisation sociale et de la vie intellectuelle. On songera, notamment, à la maîtrise de l'espace et du temps, qui obsède littéralement les Romains.

Dans le même ordre d'idées, il m'a paru intéressant d'analyser une expérience romaine de formalisation empirique qui s'impose d'autant plus à notre attention qu'elle se situe au coeur d'une discipline où le génie de Rome s'est déployé avec une durable prédilection et une constante efficacité, à savoir celui des institutions juridiques et de la science du droit. Il s'agit de la procédure formulaire qui, en Italie, détermine le système judiciaire et le déroulement des procès tout au long de la période classique qui, pour l'histoire du droit romain, couvre en gros les deux derniers siècles de la République et l'ensemble du Haut-Empire.

1.

La procédure formulaire (*per formulas*), qui succède aux actions de la loi (*legis actiones*) de l'ancien droit, tire son nom de la

formule, *formula*, qui en constitue l'élément essentiel. La collection des formules disponibles représente d'ailleurs la plus grande partie de l'édit du préteur urbain et de celui du préteur pérégrin, publiés chaque année à l'entrée en charge du magistrat et affichés sur le forum, mais dont le texte varie très peu dès le début du Ier siècle avant notre ère.

En quoi consiste la formule ? Pour la forme, c'est une lettre du préteur, adressée au juge. Quant au fond, c'est l'ordre donné par le magistrat au juge d'avoir à connaître d'une affaire déterminée, et d'une seule. En effet, la caractéristique fondamentale de la procédure formulaire – qui l'a héritée des actions de la loi – est la division de l'instance en deux phases distinctes et qui s'opposent aussi nettement que possible.

En premier lieu vient la phase *in iure*, c'est-à-dire "à l'endroit magique ou sacré" où siège le préteur. Les deux parties y exposent sommairement les données de la cause et le magistrat décide souverainement, en raison de son *imperium*, s'il accorde l'instance et, dans l'affirmative, quelle formule il délivre au demandeur. Car il est entendu qu'il y a autant de formules qu'il existe d'actes ou de faits juridiques définis par le droit. C'est donc au préteur, éclairé par les parties elles-mêmes et, le cas échéant, avec l'aide d'un jurisconsulte, qu'appartient la qualification juridique du fait ou du lien de droit qui unit les parties.

Ensuite se déroule la phase *apud iudicem*, devant le juge, simple particulier – généralement un sénateur –, désigné par le préteur pour connaître d'un seul procès déterminé. Cette seconde phase est celle qui voit, avec l'intervention des avocats, l'examen des faits et l'administration de la preuve par le demandeur. Elle se termine par le jugement, le juge ayant le choix entre trois décisions : condamner le défendeur, l'acquitter – donc débouter le demandeur – ou s'abstenir de trancher, ce qui lui est permis moyennant le serment que "l'affaire pur lui n'est pas claire" [*rem sibi non liquere* (2)].

En d'autres termes, la division du procès en deux phases fait se succéder, en les distinguant aussi clairement que possible, l'analyse en droit, devant le préteur, et l'examen des faits, réservé au juge.

2.

Sur la structure de la formule, le texte essentiel est celui de GAIUS, livre IV, 39-44 (3). A première vue, il n'a pas toute la clarté souhaitable. Qu'on en juge.

4, 39 *Partes autem formularum hae sunt : demonstratio, intentio, adiudicatio, condemnatio.*

40 *Demonstratio est ea pars formulae quae principio ideo inseritur ut demontretur res de qua agitur, velut haec pars formulae : QUOD AULUS AGERIUS NUMERIO NEGIDIO (4) HOMINEM VENDIDIT; item haec : QUOD AULUS AGERIUS APUD NUMERIUM NEGIDIUM HOMINEM DEPOSUIT.*

TRAD. La *demonstratio* (la description ?) est la partie de la formule qui s'insère précisément en tête pour indiquer l'affaire dont il est question, comme cette partie de formule : "Dans la mesure où Aulus Agérius a vendu un esclave à Numérius Négidius"; de même celle-ci : "Dans la mesure où Aulus Agérius a déposé un esclave chez Numérius Négidius".

41 *Intentio est ea pars formulae qua actor desiderium suum concludit, velut haec pars formulae : SI PARET NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA DARE OPORTERE; item haec : QUIDQUID PARET NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DARE FACERE OPORTERE; item haec : SI PARET HOMINEM EX IURE QUIRITIUM AULI AGERII ESSE.*

L'*intentio* (la thèse ?) est la partie de la formule où le demandeur enferme sa réclamation, comme cette partie de formule : "S'il appert que N^SN^S doit donner dix mille sesterces à A^SA^S"; de même celle-ci : "Tout ce que N^SN^S paraît devoir donner [ou] faire pour A^SA^S"; de même celle-ci : "S'il appert que cet esclave appartient, en vertu du droit des Quirites, à A^SA^S".

42 *Adiudicatio...* (cf. *infra* n°7)

43 *Condemnatio est ea pars formulae qua iudici condemnandi absolvendive potestas permittitur, velut haec pars formulae : IUDEX, NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA CONDEMNA (5). SI NON PARET, ABSOLVE; item haec : IUDEX, NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DUMTAXAT (6) X MILIA CONDEMNA ...*

La condamnation est la partie de la formule qui confère au juge le pouvoir de condamner ou d'acquitter, comme cette partie de formule : "Juge, condamne N^SN^S à

payer dix mille sesterces à $A^S A^S$. Si cela n'appert pas, acquitte-le". De même celle-ci : "Juge, condamne $N^S N^S$ à payer à $A^S A^S$ au plus dix mille sesterces ..."

44 *Non tamen istae omnes partes simul inveniuntur, sed quaedam inveniuntur, quaedam non inveniuntur...*

Mais toutes ces parties ne se trouvent pas en même temps : certaines se trouvent, d'autres pas...

Si ce texte n'est pas entièrement satisfaisant, c'est parce qu'il n'explique pas suffisamment les liens qui s'établissent entre les diverses parties de la formule. Pour y voir clair, il faut reprendre la matière en préférant, pour fil conducteur, le développement logique ou, si l'on veut, conceptuel de la formule. Les faits, dès lors, s'éclairent.

3.

On partira de l'*intentio* hypothétique. Parmi toutes les formules complètes qui correspondent à un véritable procès (7), la plus simple qui se puisse concevoir est celle de la *condictio*, c'est-à-dire l'*actio in personam* (8) relative à une créance portant sur une somme d'argent. La formule commence par l'indication du juge, suivie du texte décrit par Gaius.

N o m i n a t i o.

Primus iudex esto.

Que Primus soit le juge.

I n t e n t i o.

*Si paret $N^m N^m$ $A^o A^o$
sestertium X milia dare
oportere,*

S'il appert que $N^S N^S$ doit à $A^S A^S$ dix mille sesterces,

C o n d e m n a t i o :

*iudex $N^m N^m$ $A^o A^o$ con-
demnato. Si non paret,
absolvito.*

que le juge condamne $N^S N^S$ à payer à $A^S A^S$. Si cela n'appert point, qu'il l'acquitte.

La structure de la formule apparaît clairement. Il s'agit de deux phrases hypothétiques qui correspondent au schéma grammatical de la supposition pure et simple.

1) L'*intentio* énonce, en la faisant dépendre de *si paret*, la thèse du demandeur qui, si elle est prouvée dans la seconde phase du procès, entraînera la condamnation du défendeur.

2) L'*absolutio*, de manière abrégée, pose l'hypothèse contraire, qui emportera l'acquiescement.

Comme on le constate aisément, cette première formule doit sa simplicité à la nature de son objet : une dette d'argent dont le montant, dix mille sesterces, figure dans l'*intentio* même.

4.

Voici la première étape dans la voie de la complexité croissante : le procès qui porte, non plus sur une somme d'argent mentionnée dans l'*intentio*, mais sur une chose définie que celui qui s'en affirme le légitime propriétaire réclame au possesseur actuel. C'est la *rei vindicatio*, la revendication au sens juridique du terme, ou *actio in rem*, le procès portant sur la propriété.

Comme le procès formulaire ne peut jamais mener qu'à une condamnation consistant en une somme d'argent – c'est le principe de la *condemnatio pecuniaria* –, la formule de la revendication va s'enrichir d'une clause d'estimation qui suit l'*intentio* : *quanti ea res erit, tantam pecuniam...*, où le futur *erit* prescrit au juge de prendre en considération, pour estimer l'objet du procès, la valeur de la chose au jour du jugement.

En outre, la formule de la revendication se complète habituellement d'une clause supplémentaire, qui s'insère après l'*intentio* et avant l'estimation : *neque ea res arbitrio iudicis restituetur*, "et que cette chose ne soit pas restituée à la satisfaction du juge". Quelle est la portée de cette *clausula arbitraria* ? Contrairement au principe de la *condemnatio pecuniaria*, dont elle corrige ainsi l'inconvénient le plus grave pour le demandeur, elle permet au juge d'acquitter le défendeur qui, avant le prononcé du jugement, aura rendu au demandeur l'objet du procès.

D'où le texte complet de la formule de la revendication :

N o m i n a t i o . . .

I n t e n t i o . S i p a r e t h o m i n e m S t i c h u m e x i u r e Q u i r i t i u m A u l i A g e r i i (9) e s s e (n ° 2 = G A I U S 4 , 4 1) , n e q u e e a r e s a r b i t r i o i u d i c i s r e s t i t u e t u r (= c l a u s u l a a r b i t r a r i a) , q u a n t i e a r e s e r i t (c l a u s e e s t i m a t o i r e) , C o n d e m n a t i o : t a n t a m p e c u n i a m i u d e x N^mN^m A^oA^o c o n d e m n a t o . S i n o n p a r e t , a b s o l v i t o .

5.

Nouvelle étape qui vient enrichir la structure de la formule et les ressources de la formalisation : l'*intentio* générale ou indéfinie.

Jusqu'ici, la rédaction de la formule s'accommodait d'une construction on ne peut plus simple. Il s'agissait d'une dette au montant déterminé (*condictio*, n° 3) ou d'une chose certaine (*rei vindicatio*, n° 4), cette dernière donnant lieu, pour tout supplément, à une clause estimatoire (*quanti ea res erit*) et à la *clausula arbitraria*.

Le problème va se compliquer à partir du moment où le rapport juridique d'où naît le procès ne s'applique plus à un objet aussi simple à définir et à évaluer, mais à une situation dont l'analyse confère au juge un pouvoir d'appréciation nettement élargi. Ainsi en est-il de la *stipulatio incerta* ou *incerti* (GAIUS 4, 136), le contrat portant sur une obligation de faire, c'est-à-dire une prestation autre qu'une somme d'argent ou une chose certaine. Voici la formule à laquelle donne lieu cette stipulation :

GAIUS 4, 136 ...*QUOD AULUS AGERIUS DE NUMERIO NEGIDIO INCERTUM STIPULATUS EST, QUIDQUID OB EAM REM NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO DARE FACERE OPORTET, ID (ou TANTAM PECUNIAM) IUDEX NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO CONDEMNATO. SI NON PARET, ABSOLVITO.*

Dans la mesure où $A^S A^S$ a stipulé de $N^S N^S$ telle prestation (10), tout ce qu'en raison de cette affaire $N^S N^S$ doit donner [ou] faire pour $A^S A^S$, qu'à concurrence de cette somme le juge condamne $N^S N^S$ au profit d' $A^S A^S$...

En quoi consiste l'innovation introduite ici ? Elle est double. Tout d'abord, l'*intentio* n'est plus hypothétique (*si paret*), mais générale ou indéfinie : *quidquid oportet*. Elle ne définit plus l'objet du procès. D'où la nécessité, pour énoncer le fondement juridique du litige, d'un élément nouveau qui prend place en tête de la formule et qui en constitue la seconde innovation : la *demonstratio*; ici *quod...stipulatus est*, où apparaît le nom du contrat, la stipulation.

On le voit : les deux innovations sont donc liées. C'est l'*intentio* générale ou indéfinie qui requiert l'insertion préalable de la *demonstratio* pour mentionner le rapport juridique d'où naît le procès, ici la stipulation.

6.

Ultime développement de l'*intentio*, rendu possible par sa forme générale : la clause de bonne foi, *ex fide bona* (11).

L'*intentio* générale *quidquid... oportet*, si elle reste, comme telle, limitée à la seule *stipulatio incerta*, va connaître une fortune insigne (12) par l'adjonction des mots *ex fide bona*, qui viennent encore élargir la liberté d'appréciation conférée au juge. Mais comment interpréter cette *fides bona* ? Ce n'est point la bonne foi subjective du débiteur-défenseur, sa conscience morale ou sa probité. Il s'agit d'autre chose. C'est la conception qui a généralement cours, au sein de la société romaine – dans chaque cas, *hic et nunc* – touchant les obligations que tel rapport juridique impose au débiteur. Autrement dit, il faut voir, dans la bonne foi, l'interprétation coutumière, constatée par les jurisconsultes et par le juge, du lien qui unit les deux parties au contrat.

Il en est ainsi, par exemple de la vente qui, comme contrat bilatéral, va donner lieu à deux actions en sens inverse : l'*actio venditi*, pour le vendeur contre l'acheteur, et l'*actio empti*, dans l'hypothèse inverse (13).

Actio venditi. Quod A^SA^S N^ON^O mensam auream vendidit, quidquid ob eam rem N^mN^m A^OA^O dare facere oportet ex fide bona, tantam pecuniam...

Actio empti. Quod A^SA^S a N^ON^O mensam auream emit ...

L'*intentio* générale *ex fide bona* constitue le point extrême atteint par la formule dans son évolution conçue pour prendre en considération, aussi largement qu'il paraît équitable, les intérêts et la réclamation du demandeur. Les autres développements de la formule visent le défendeur et les moyens qu'il oppose en droit. Il en résulte très logiquement que les innovations qui l'intéressent vont prendre place, dans la formule, après l'*intentio*, que ce soient les exceptions (n° 8), qui précèdent la *condemnatio*, ou la *taxatio* (n° 9) qui s'y insère.

7.

Par souci de n'être point trop incomplet, il faut encore signaler ici qu'entre l'*intentio* et la *condemnatio* s'insère éventuellement l'*adiudicatio* (GAIUS 4,42) qui investit le juge du pouvoir

exceptionnel de procéder aux transferts de propriété nécessaires (14), mais qui est limitée à trois formules seulement, à savoir :

- les deux actions en partage, l'*actio familiae erciscundae* (datif), entre héritiers pour sortir d'indivision, et l'*actio communi dividundo* (datif encore), entre copropriétaires d'un bien commun autre qu'une succession;

- et l'*actio finium regundorum*, le procès en bornage de deux fonds contigus.

8.

On en arrive ainsi aux exceptions opposées par le défendeur. Telle qu'elle a été décrite jusqu'à présent, la formule est unilatérale, comme le procès lui-même d'ailleurs. C'est le demandeur qui en prend l'initiative devant le préteur, et c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve devant le juge : s'il y parvient, il gagne le procès et le défendeur est condamné. Celui-ci, en revanche, reste totalement passif. Dans tous les sens du terme, il subit le procès.

Pour permettre au défendeur de sortir de sa passivité, le préteur va prendre en compte tels moyens de droit à faire valoir, en fait, *apud iudicem*, à charge pour celui qui les invoque d'en apporter la preuve au fond. Ce sont les exceptions.

Puisque, de toute façon, le mécanisme technique en est toujours le même, on se bornera ici à l'exemple le plus simple qui soit, l'*exceptio pacti conventi* ou *exceptio de non petendo*. Soit la *condictio* décrite plus haut (n° 3), mais assortie de l'hypothèse suivante : devant le préteur, le défendeur reconnaît avoir emprunté la somme, mais soutient que le créancier, ultérieurement, a renoncé à la recouvrer, lui consentant donc la remise de la dette. Conformément au principe de l'indivisibilité de l'aveu, le préteur va insérer dans la formule ce moyen de défense allégué par le défendeur et il le fera sous la forme de l'exception, qui suit immédiatement l'*intentio* :

GAIUS 4, 119 ...*neque inter Aulum Agerium et Numerium Negidium convenit ne ea pecunia peteretur.*

"...Et qu'il n'ait pas été convenu entre A^SA^S et N^SN^S que cette somme ne serait point réclamée."

Si, devant le juge, le défendeur réussit à prouver qu'il y a eu remise de dette, il sera acquitté.

En dernière analyse, l'exception, qui vient après l'*intentio* du demandeur, n'est que la contre-*intentio* du défendeur. C'est pourquoi la forme de l'exception est toujours inverse de celle de l'*intentio* : négative, si l'*intentio* affirme; affirmative, dans l'hypothèse contraire. Ultime précision : à l'exception du défendeur, son adversaire peut opposer une contre-exception (*replicatio*), et ainsi de suite (*duplicatio*, *triplicatio*).

9.

Une autre clause de la formule vient encore en aide au défendeur. Lorsque l'évaluation de l'objet du procès est confiée à l'estimation, — ce qui est le cas dans la revendication (n° 4) et pour les formules à *intentio* générale (n° 5-6) —, il est loisible au prêteur, en définitive pour protéger le défendeur contre une évaluation excessive, de limiter le montant de la condamnation à une somme que le juge ne pourra dépasser. C'est la *taxatio* :

GAIUS 4, 51 *Est enim una cum aliqua praefinitione quae vulgo dicitur cum taxatione, velut si incertum aliquid petamus. Nam illic ima parte formulae ita est : IUDEX NUMERIUM NEGI-DIUM AULO AGERIO D U M T A X A T SESTERTIUM X MILIA CONDEMNNA. SI NON PARET, ABSOLVE.*

Il existe une condamnation avec une certaine limite, appelée généralement avec maximum, comme lorsque nous réclamons un objet non évalué. Car là, à la fin de la formule, on lit : "Juge, condamne N^sN^s à payer à A^sA^s dix mille sesterces *au plus*. Si cela n'appert, acquitte-le".

10.

Le lecteur aura remarqué de lui-même la remarquable économie de moyens que permet la structure de la formule. Une fois nommé le juge, l'*intentio*, éventuellement précédée de la *demonstratio*, et la *condemnatio* suffisent à définir la réclamation du demandeur et le montant que le défendeur sera condamné à payer. Inversement, l'*exceptio*, insérée après l'*intentio*, autorisera le juge à prendre en considération tel moyen de droit invoqué par le défendeur.

La sobriété technique de cette formalisation se mesure aisément au fait que la formule ainsi conçue répond aux besoins de toutes les actions possibles dans la procédure classique, et elles sont au nombre de quatre-vingt-dix environ (15). Seuls viennent s'y ajouter, comme autres voies de recours, les trente-sept interdits possessoires, de portée beaucoup plus limitée, et la *restitutio in integrum*, les stipulations prétoriennes, au nombre d'une douzaine, relevant, elles de la juridiction gracieuse (16).

11.

Jusqu'à présent, on a envisagé les formules de la procédure classique dans leur structure formalisée, autrement dit d'un point de vue apparemment synchronique. Mais il va de soi que le système achevé, attesté par Gaius et qui se tire de l'*Edictum perpetuum* de Salvius Julien (sous Hadrien), est le résultat d'un long développement historique qu'il faut décrire dans sa diachronie, au moins à grands traits, car l'origine et maint détail nous en échappent. Voici l'essentiel de ce qui paraît sûr.

1) La *condictio* (n° 3) et la revendication (n° 4) proviennent des actions de la loi (*legia actiones*), qui constituent le premier système de procédure du droit romain. La déclaration du demandeur, dans les actions de la loi, survit, sous une forme à peine modifiée, dans l'*intentio* hypothétique :

Actions de la loi	Formule
<p><i>Condictio</i> :</p> <p>AIO TE MIHI SESTERIUM X MILIA DARE OPORTERE AIO. ID POSTULO AIAS AN NEGES (= GAIUS 4, 17b).</p> <p><i>Rei vindicatio</i> :</p> <p>HUNC EGO HOMINEM EX IURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO (= <i>actio sacramento in rem</i>, GAIUS 4, 16).</p>	<p>SI PARET NUMERIUM NEGIDIUM AULO AGERIO SESTERTIUM X MILIA DARE OPORTERE (n° 3).</p> <p>SI PARET HOMINEM STICHUM EX IURE QUIRITIUM AULI AGERII ESSE (n° 4).</p>

2) L'*intentio* générale ou indéfinie, *quidquid... oportet* (n° 5), apparaît probablement avec la *stipulation incerti*.

3) Sur deux actions particulières, nous sommes exactement renseignés : l'action de violence (*actio metus*) remonte à un édit de Lucullus, prêteur en 76 avant notre ère; l'action de dol (*actio doli*) est introduite, vers la même époque par le jurisconsulte Aquilius Gallus (17).

180

4) L'*intentio* générale *quidquid ... oportet* doit son développement à l'adjonction de la clause *ex fide bona*. Quatre étapes nous sont attestées par les sources :

- a) Les formules de bonne foi sont au nombre de six à l'époque de Cicéron (CIC., *De off.* 3, 17, 70; *De nat. deor.* 3, 30, 74; *Top.* 17, 66);
- b) Gaius (4, 62) en mentionne onze;
- c) Elles sont dix-sept au VI^e siècle, sous Justinien (*Inst.* 4, 6, 28);
- d) L'article 1134, al. 3, du Code civil dispose que toutes les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

5) Pour les exceptions (n° 8), on peut admettre qu'elles se développent parallèlement au système des formules. S'il en est bien ainsi, l'*exceptio doli* et l'*exceptio metus* apparaissent en même temps que les actions correspondantes.

12.

Est-il possible de conclure ? S'inspirant directement des besoins de la pratique et éclairés par la science des jurisconsultes, les deux préteurs ont fait de leur édit annuel l'instrument privilégié qui leur permet d'adapter le droit privé à l'évolution de la société romaine. C'est dire l'importance de l'édit dans la vie judiciaire du monde romain comme pour le développement de son droit et le progrès de la science juridique. Cette oeuvre culmine, mais trouve son terme, avec rédaction définitive par Salvius Julien, sur l'ordre d'Hadrien, de l'Edit perpétuel qui, pourtant, pendant près d'un siècle encore, fera l'objet des commentaires des derniers jurisconsultes.

Or ce qu'il y a de remarquable dans la fécondité de l'édit du préteur, c'est l'exceptionnelle économie des moyens qui se tire de la structure de la formule. L'historien de la pensée romaine, comme celui des formulisations empiriques, ne saurait assez s'y intéresser. C'est à cette étude que la présente note voudrait les inviter.

Bibliographie sommaire

Max Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, Munich, Beck, 1966 (*Handbuch der Altertumswissenschaft*, 10, 3, vol. 4), spécialement pp. 235-246.

Otto Lenel, *Das Edictum Perpetuum. Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung*, 3e éd., Leipzig, Tauchnitz, 1927 (réimpr., Aalen, Scientia, 1956).

Notes

- (1) Exemples analysés par Francine Mawet. Les éléments de la conjugaison latine d'après la morphologie indo-européenne, et Ghislaine Viré, Une expérience d'enseignement assisté par ordinateur, *Grec et latin en 1981*, Bruxelles, U.L.B., 1981, pp. 79-92 et 93-106; Jacques-Henri Michel, Informatique et métrique latine : essai de modèle formalisé de l'hexamètre dactylique, *Grec et latin en 1982*, pp. 287-294.
- (2) Une telle absence de décision est interdite au juge moderne, sous peine de commettre le délit de déni de justice (Code civil, art. 4; code pénal, art. 258). Un exemple romain chez AULU-GELLE, *Nuits attiques*, 14,2.
- (3) Le texte est celui de l'édition de Philippe Meylan, chez P.-F. Girard - Félix Senn, *Textes de droit romain*, 7e éd., Paris, Dalloz, 1967, pp. 17-218.
- (4) Ce sont, chez les juriconsultes latins, les noms fictifs du demandeur (= *is qui agit*) et du défendeur (= *is qui negat*).
- (5) Les formules utilisent indifféremment la 2e ou la 3e personne de l'impératif futur.
- (6) Sur la portée de *dumtaxat*, voir *infra*, n° 9.
- (7) Il faut vérifier chez Lenel, *op. cit.*, celles des formules dont le texte est connu ou restitué de manière sûre (une vingtaine au plus, sur les quelque quatre-vingt-dix dont l'existence est attestée).
- (8) Dans l'ancien droit, l'*actio in personam* doit s'entendre littéralement : comme l'*actio in rem* porte sur une chose dont la propriété est contestée (n° 4), l'*actio in personam* s'applique à la personne même du défendeur, passible de l'esclavage pour dettes s'il ne peut ou ne veut payer le montant de la condamnation.
- (9) Le lecteur notera au passage la simplicité de l'expression dont use la procédure romaine pour désigner le propriétaire ou le droit de propriété.
- (10) Il s'agit d'une obligation de faire (*stipulation faciendi*), par exemple construire une maison d'après tel plan.
- (11) S'opposant à *fides mala*, l'expression suppose, pour l'épithète, la position spécifique (*Grammaire de base du latin*, § 548, p. 314), mais cette exigence de l'ordre des mots en latin classique est souvent méconnue par les juriconsultes de l'époque impériale et, surtout, par les historiens du droit romain.
- (12) Sur les étapes connues de ce développement, voir *infra*, n° 11, 4.
- (13) Lenel, *op. cit.*, § 110, p. 299.

- (14) Le libellé exact n'en est pas connu.
- (15) Lenel, *op. cit.*, index, pp. 573-574.
- (16) Interdits : Lenel, *op. cit.*, pp. 45-46 et 446-501; *restitutio in integrum*, prévue dans neuf cas, pp. 109-130; stipulations prétoriennes, p. 47 et 514-553.
- (17) *Actio metus* : Cic., *Pro Tullio* 3, 7 et 13, 31; *actio doli* : *De off.* 3, 14, 60 et *De nat. deor.* 3, 30, 74.